

LE CODE CRIMINEL

MESURE TENDANT À ABROGER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVORTEMENT

M. Hyl Chappell (Peel-Sud) propose: Que le bill C-32, visant à modifier le Code criminel (avortement), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, le bill C-32 retirerait toute mention de l'avortement du Code criminel et en ferait une décision d'ordre moral et médical au lieu d'une question juridique soumise aux articles du code pénal. A en juger par les lettres que je reçois, le sujet a été débattu par presque chaque Canadien adulte au cours des trois dernières années. Bien peu de sujets, en réalité, ont été plus discutés. Même s'il y a de nombreux partisans de l'abolition de l'interdiction criminelle, je sais très bien que, dans ma circonscription et même dans toutes les autres, des gens non seulement s'opposent à cette extension des droits individuels mais ils rendraient la loi plus rigoureuse et tout avortement illégal.

Certes, l'avortement est une grave question morale et sociale, et il le demeurera toujours peu importe ce qu'en dit la loi. Nous espérons tous qu'un jour la recherche et la diffusion de renseignements sur la planification familiale et la régulation des naissances rendra la loi inutile et désuète. Mais il reste que pour l'instant nous avons un problème à résoudre. Pouvons-nous permettre à nos lois de refuser une aide médicale à ceux dont les croyances morales admettent l'arrêt médical d'une grossesse qu'ils veulent à tout prix?

En 1969, par une modification au Code criminel, nous avons reformulé la loi, permettant l'avortement à condition qu'un comité de médecins, dans un hôpital approuvé, soit d'avis que le prolongement de la grossesse mettrait en danger, ou risquerait de mettre en danger, la vie ou la santé de la femme. Cette mesure fut adoptée par une forte majorité après un long débat au comité et à la Chambre. A mon avis, il nous faut réexaminer les questions fondamentales abordées lors de ce premier débat.

Dès 1961, l'avortement thérapeutique était licite en Angleterre s'il était nécessaire pour conserver la vie ou la santé de la femme. Cette loi est demeurée constante de 1961 jusqu'à sa codification en 1968. Non seulement a-t-on clairement établi que l'avortement n'était pas illicite s'il était destiné à sauver la vie ou la santé de la femme, mais la santé a été interprétée au sens large car les tribunaux ont reconnu qu'une continuation de la grossesse pouvait nuire à la santé à la fois mentale et corporelle. Cette loi a été adoptée au Canada et y est demeurée jusqu'à ce que, par suite d'une erreur de rédaction il y a quelques années, le mot illicite a été omis du Code.

Dès lors, l'incertitude a régné jusqu'en 1969. Un médecin aurait pu se trouver dans la situation impossible où il aurait pu être accusé d'un crime pour avoir pratiqué un avortement pour sauver une vie, et poursuivi devant un tribunal civil pour s'être abstenu si une telle intervention avait pu raisonnablement sauver une vie. Le conflit moral pour les médecins était encore pire. Sous l'aspect médical et privé, les médecins auraient pu penser que c'était un devoir de terminer une grossesse pour préserver la vie ou la santé de la femme, mais ils craignaient

d'intervenir à cause des accusations possibles de crime ou, au mieux, de la critique publique. En 1968, l'Angleterre a codifié sa loi sur l'avortement. Il y est stipulé que deux médecins doivent être d'avis que la grossesse menée à terme comporterait un risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte, ce qui signifie la santé physique et mentale de la femme enceinte ainsi que la santé de ses enfants vivants.

Lorsque nous avons contre-interrogé les médecins qui ont comparu devant le comité de la justice et des questions juridiques au sujet de la mesure législative proposée sur l'avortement, ils ont reconnu que des avortements avaient été pratiqués depuis un certains temps dans nombre d'hôpitaux du Canada lorsque la vie de la mère était gravement menacée. Toutefois, il semblerait qu'on n'ait invoqué ce motif que rarement.

● (4.20 p.m.)

En 1969, nous avons codifié les lois qui étaient en vigueur en Angleterre ainsi qu'au Canada depuis de nombreuses années, et qui correspondaient dans une mesure restreinte, à la pratique de certains hôpitaux du Canada consistant à permettre un avortement si la continuation de la grossesse constituait un danger certain ou probable pour la vie ou la santé de la femme. Mais il y a une condition restrictive, l'autorisation d'un comité de médecins d'un hôpital approuvé par le gouvernement lequel a effectivement constitué un tel comité.

A cause de l'immense importance de la question tant du point de vue social que du point de vue individuel, le pays tout entier et même le monde, ont dû faire un nouvel examen de leur attitude à l'égard du comportement de l'individu et repenser le fondement ou les règles fondamentales de mesures législatives qui violent les droits de l'individu. En Suède, à Singapour, au Japon et, tout récemment, en Angleterre et à Hawaï, dans les États de New York et du Maryland, l'avortement relève maintenant de la décision de la femme. Dans bien d'autres États américains, l'avortement est autorisé dans certains cas. Il en est de même dans notre pays, tant de droit que de fait, mais notre loi sur l'avortement correspond-elle aux conditions qui existent aujourd'hui au Canada?

Lors de son congrès d'août 1970, la Fédération canadienne des diplômés d'université qui compte 10,000 membres dans tout le Canada, a estimé que la législation restrictive que nous avons actuellement à propos de l'avortement constitue une grave menace pour la santé d'un nombre terriblement élevé de Canadiennes. Les participantes à ce congrès se sont prononcées pour la libéralisation des lois sur l'avortement, de manière qu'un docteur exerçant légalement la médecine ne commette pas une infraction en pratiquant une telle intervention à la demande d'une femme enceinte. Elles ont estimé que cela contribuerait à préserver la santé de beaucoup de Canadiennes qui se voient dans l'obligation de recourir à des avortements illégaux, pratiqués par des charlatans dans des conditions sanitaires qui laissent à désirer.

La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada a recommandé que l'on amende le Code criminel afin de rendre possible, à n'importe quel moment, les avortements pratiqués par des médecins qualifiés sur la simple demande d'une femme enceinte de 12 semaines ou moins, dès lors que ce médecin a la